

---

**RÈGLEMENT NUMERO 19-257 SUR LE TRAITEMENT  
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Ville;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

**ATTENDU QU'**un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 11 mars 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 11 mars 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Mme la conseillère Jeanne Noreau

**ET RÉSOLU [UNANIMEMENT OU À LA MAJORITÉ DES VOIX FAVORABLES EXPRIMÉES AUX DEUX TIERS DES MEMBRES DU CONSEIL, INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE] QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était repris ci-après au long.

**2. Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**3. Rémunération de base du maire**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 23 913.92\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent à celui de l'année 2019, le montant de la rémunération de base du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

**4. Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**5. Remplacement lors d'une séance publique**

Lorsque le maire est absent et que le maire suppléant doit présider une séance publique, une rémunération additionnelle et forfaitaire de 100\$ par séance est versée au maire suppléant.

## **6. Rémunération de base des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à 7 891.58\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de base des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

## **7. Rémunération additionnelle**

Une rémunération additionnelle est versée aux membres du conseil municipal qui occupent un ou des postes particuliers ci-après décrits et selon les modalités indiquées pour chaque poste :

- a) Membre désigné en vertu d'une résolution du conseil municipal pour représenter la Ville sur un comité municipal dont la loi prévoit la constitution, tel le comité consultatif d'urbanisme, le comité consultatif agricole et le comité de démolition : 35 \$ par réunion du comité ou du conseil d'administration à laquelle il participe, et ce, à condition d'y assister pour toute sa durée;

## **8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil municipal peut recevoir le paiement d'une compensation pour perte de revenu si les conditions ci-après énoncées sont cumulativement rencontrées :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Ville en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Ville;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Ville en raison de cet événement;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit toutes les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal par résolution, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Ville dans les trente (30) jours de la résolution du conseil par laquelle celui-ci accepte d'octroyer pareille compensation.

## **9. Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, les membres du conseil reçoivent, pour l'exercice financier de l'année 2019 et pour l'exercice financier subséquent, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération de base fixée par le présent règlement jusqu'à concurrence de 16 476\$.

Cette allocation est versée à titre dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait pas rembourser conformément aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

## **10. Indexation et révision**

La rémunération de base, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, au même taux que celui consenti aux employés syndiqués. Dans le cas où il y aurait plusieurs taux, le taux le plus bas sera celui à privilégier.

**11. Versement de la rémunération**

La rémunération de base annuelle, la rémunération additionnelle et l'allocation de dépense sont payables en vingt-six (26) versements par année.

Si un membre du conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

**12. Application**

Le secrétaire-trésorier et le secrétaire-trésorier adjoint sont responsables de l'application du présent règlement.

**13. Abrogation, entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement no 06-144 ayant trait au traitement des élus municipaux* ainsi que tout règlement, partie de règlement ou toute résolution portant sur le même objet et qui serait incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville.

Adopté à Cap-Santé, ce 8 avril 2019

\_\_\_\_\_  
Michel Blackburn  
Maire

\_\_\_\_\_  
Nancy Sirois  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	11 mars 2019_____
Présentation du projet de règlement :	11 mars 2019_____
Adoption du règlement :	13 mai 2019_____
Avis de promulgation :	21 mai 2019_____